

## **2.9 Déroulement de la procédure: choix et attribution**

La PRM après avis de la CAO, choisit ensuite l'offre la plus avantageuse conformément aux critères annoncés dans le règlement de la consultation ou dans l'avis d'appel public à la concurrence.

La PRM peut en accord avec l'entreprise retenue procéder à une mise au point du marché sans pour autant remettre en cause les caractéristiques notamment financières du marché.

### **2.9.1. Procédure de marché infructueux**

La décision de la déclaration de lots ou d'appel d'offre infructueux relève de la PRM après avis de la CAO. Cette décision est prise lorsque aucune offre n'est jugée acceptable pour un, plusieurs ou tous les lots. Lorsqu'elle relance la procédure, la PRM a le choix entre deux solutions: soit de relancer dans les conditions initiales ou soit d'utiliser la procédure de l'article 35 I 1° du CMP.

### **2.9.2. Procédure sans suite**

La décision de déclarer sans suite une procédure de passation de marché relève de la seule compétence de la PRM. Cette décision est motivée par des considérations d'intérêt général. Cette décision concerne un ou plusieurs ou tous les lots de la consultation. Elle peut être prise à tout moment par la PRM (exemple: article 65 II 4°§ du CMP). Si l'acheteur public décide suite à cette déclaration de relancer la procédure, il devra la relancer dans les mêmes conditions.